

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3921/86 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1986

**fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2350/86 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3584/86 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2350/86 modifié, aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 26. 7. 1986, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° L 332 du 26. 11. 1986, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées <sup>(1)</sup>

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie <sup>(2)</sup>	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
01.02 A II (a)	— Poids vif —		
	50,310	28,000	114,707
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	95,589	53,199	217,943
02.01 A II a) 2	76,471	42,560	174,354
02.01 A II a) 3	114,707	63,839	261,532
02.01 A II a) 4 aa)	—	79,799	326,914
02.01 A II a) 4 bb)	—	91,279	373,944
02.06 C I a) 1	—	79,799	326,914
02.06 C I a) 2	—	91,279	373,944
16.02 B III b) 1 aa)	—	91,279	373,944

<sup>(1)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.